



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 211/2026 du 5 octobre 2026

Objet : Avis concernant l'avant-projet de décret *instituant un Conseil Supérieur du Sport*
(ADV-2026-00135)

Mots-clés : Fonction réglementée – Casier judiciaire – conflits d'intérêt

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Madame Jacqueline Galant, Ministre de la Fonction Publique, de la Simplification administrative et informatique, des Sports, des Infrastructures sportives, des Médias et de Wallonie-Bruxelles Enseignement, ci-après la « demanderesse », reçue, de manière recevable, le 31 août 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 5 octobre 2026, l'avis suivant :

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La « Version originale » est la version qui a été validée.

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. La demanderesse a sollicité l'avis de l'Autorité sur les articles 14 et 28 de l'avant-projet de décret instituant un Conseil Supérieur du Sport (ci-après « l'avant-projet de décret »).
2. Cet avant-projet de décret remplace le Conseil supérieur des sports créé par décret du 20 octobre 2011 et institue auprès du Gouvernement de la Communauté française un Conseil supérieur du Sport (ci-après « le CSS ») chargé de missions d'avis en matière de politique sportive, lequel est composé de membres issus des fédérations sportives reconnues et de membres attestant de qualités dans le domaine sportif. Un collège d'experts externes est associé à ce Conseil supérieur du Sport « *au bénéfice de l'élaboration des avis formulés* »¹ par ce dernier.
3. Selon l'exposé des motifs, l'avant-projet de décret « *réaffirme le rôle central du CSS en matière de formulation d'avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires. Ces avis visent à éclairer les politiques publiques au-delà du seul cadre normatif en tenant compte des enjeux éthiques environnementaux éducatifs et sociaux* ».

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

4. L'article 14 de l'avant-projet de décret détermine la **procédure de désignation des membres du CSS**. Cette disposition en projet appelle deux remarques de l'Autorité.
5. Premièrement, **cet article 14 omet de déterminer les modalités selon lesquelles l'Administration vérifiera que les candidats présentent, au moment de leur désignation et pendant la durée de leur mandat, les conditions d'éligibilité telles que déterminées par son article 11**, à savoir l'absence, dans le chef de ces derniers, de condamnation pénale pour les infractions listées à l'article 11, 1^o et 2^o en projet et le fait de ne pas être membre d'organisations qui manifestent les comportements répréhensibles visés à l'article 11, 3^o en projet.
6. S'il est de l'intention de l'auteur de l'avant-projet de décret que l'Administration générale du Sport du Ministère de la Communauté française **consulte**, à cet effet, les informations pertinentes du Casier judiciaire **par voie automatisée**, il est utile de rappeler que seules les administrations publiques visées à l'arrêté royal du 19 juillet 2001 relatif à l'accès de certaines administrations publiques au casier judiciaire central disposent du droit de consulter le casier judiciaire par voie automatisée et l'Administration générale du Sport ne semble pas en faire partie. Dans cette hypothèse, une adaptation de cet arrêté royal devra être sollicitée auprès du Ministre compétent.

¹ Art. 26 de l'avant-projet de décret.

7. S'il est de l'intention de l'auteur de l'avant-projet de décret qu'un **extrait de casier judiciaire** soit sollicité, à cet effet, par l'Administration générale du Sport, auprès des candidats retenus par les organisations représentatives de mouvements sportifs, l'avant-projet de décret doit leur imposer la fourniture d'un extrait de casier judiciaire qui reprend, uniquement, la mention selon laquelle la personne concernée a fait l'objet ou n'a pas fait l'objet d'une ou plusieurs des condamnations pénales visées à l'article 11, 1° et 2° en projet. En tant qu'obligation légale au sens de l'article 6.1.c du RGPD, cette disposition précisera aussi la finalité de cette collecte, à savoir la vérification de la réunion par le candidat des conditions d'éligibilité pour être membre du CSS, visées à l'article 11 en projet (art. 6.3 RGPD).
8. En outre, l'Autorité relève que le point 2° de l'article 11 en projet est redondant par rapport à l'article 11, 1°, e et mérite donc d'être supprimé.
9. Quant à la vérification de la condition visée à l'article 11, 3° en projet², il semble, *a priori*, que l'Administration ne pourra, à cet effet, se baser que sur une déclaration sur l'honneur des personnes concernées ; ce qu'il convient de prévoir en plus de, à des fins de prévisibilité, définir la notion d'organisation. Pour améliorer le caractère objectif de la condition requise, il est toutefois **recommandé de revoir la formulation de cet article 11, 3° en projet** en la remplaçant par le fait ne pas être membre d'une organisation qui a été condamnée dans les X années qui précèdent (à déterminer) pour les infractions visées. Dans cette hypothèse, l'avant-projet de décret prévoira alors utilement l'obligation, pour les candidats retenus, de déclarer auprès de l'Administration les associations desquelles ils sont membres afin que cette dernière puisse faire les vérifications auprès du Casier judiciaire de l'existence ou non de condamnation pénale pour les infractions visées dans le chef desdites associations. En prévoyant cette déclaration obligatoire, le décret devra, conformément à ce que requiert l'article 6.3 du RGPD, en déterminer sa finalité, à savoir, la vérification de la condition d'éligibilité visée à l'article 11, 3° en projet.
10. Vu la durée du mandat de membre du CSS (de 5 ans renouvelable une fois), il appartient également au législateur de **prévoir qu'une vérification du respect de ces conditions soit réitérée à une fréquence adéquate à déterminer** ; ce qui implique de déterminer la fréquence des obligations précitées de communication d'un extrait de casier judiciaire et de déclaration de leur qualité de membre d'une telle organisation (à définir).

² Ne pas être « membre d'une organisation qui, de manière manifeste et répétée :

- a) *prône la discrimination ou la ségrégation fondée sur le critère protégé par les lois, décret ou ordonnances tendant à lutter contre le racisme et les discriminations ;*
- b) *montre son hostilité envers les principes essentiels de la démocratie tels qu'ils sont garantis par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »*

11. Deuxièmement, **l'article 14, §7 détermine de manière trop imprécise la durée maximale de conservation des données**. Outre le fait que sa formulation doit être corrigée pour des questions de forme (des bouts de phrase manquent dans la seconde phrase et il n'y a pas lieu de distinguer l'hypothèse de la fin de mandat de celle de la démission anticipée), cette disposition omet de préciser quel est le responsable du traitement qui réalise cette conservation pendant les délais déterminés, alors que les paragraphes précèdent traitent de deux traitements différents, à savoir, celui réalisé par les organisations représentatives de mouvements sportifs et celui réalisé par l'Administration (selon la compréhension de l'Autorité, l'article 14, §7 traite de la conservation des données par l'Administration ; ce qu'il convient de préciser).
12. En outre, cette disposition en projet mérite d'être adaptée pour déterminer tant la durée maximale de conservation des données collectées concernant les candidats non désignés que celle des données des membres retenus et désignés. A ce sujet, l'Autorité recommande de prévoir que les données des candidats retenus et désignés, collectées par l'Administration dans le cadre de la procédure de désignation, sont conservées par cette dernière pendant la durée effective de leur mandat et que les données des candidats non retenus sont conservées jusqu'au moment (à déterminer par l'auteur de l'avant-projet de décret) où un recours ne peut plus être intenté contre la désignation des membres et le cas échéant, pendant la gestion du contentieux y relatif.
13. L'article 28 traite de la procédure de désignation des membres qui vont composer le **Collège d'experts**. Cette disposition appelle également deux remarques de l'Autorité.
14. Tout d'abord, afin que cette catégorie de personnes concernées (les experts) soit déterminée de manière prévisible, **un cadre de base déterminant les différents domaines d'expertise requis pour être désigné en tant qu'expert au sein du Collège mérite d'être défini par le législateur** plutôt que de déléguer, sans cadre préalable, au CSS la détermination de toutes les expertises requises.
15. Ensuite, la **détection et la gestion par le CSS d'éventuels conflits d'intérêts dans le chef des (candidats) experts** nécessite de réaliser des traitements de données à caractère personnel. Or, l'article 28, §5 en projet prévoit uniquement que « *le CSS s'assurera que tout expert ne présente pas d'intérêts directs pour tout sujet sur lequel il peut consulter* » et **aucune disposition de l'avant-projet de décret n'impose une obligation légale de déclaration d'intérêts dans le chef des experts (ni de leur conjoint ou cohabitant)** à une fréquence à déterminer ; ce qui est nécessaire pour permettre au CSS de prévenir les conflits d'intérêts dans le chefs des experts qu'il désigne.
16. Il convient donc de **compléter l'article 28, §5 en prévoyant une telle obligation de déclaration d'intérêts** (ainsi que sa finalité concrète tel qu'explicité ci-dessus) en veillant à son

caractère clair et précis en déterminant tant son objet, que sa fréquence et les catégories de personnes concernées par ladite déclaration d'intérêts. Imposer une communication obligatoire de données à caractère personnel au sens de l'article 6.1.c du RGPD nécessite, en effet, une disposition législative claire et précise qui ne laisse pas de marge de manœuvre à son titulaire quant aux données à caractère personnel à communiquer afin qu'elle réponde aux conditions requises pour rendre l'obligation valable et contraignante. **Pour le surplus, l'Autorité renvoie à son avis 226/2022³** dans lequel figurent des développements pertinents relatifs à l'encadrement adéquat des traitements de données à caractère personnel effectués à des fins de détection et de gestion des conflits d'intérêts (tant directs qu'indirects). Ceux-ci pourront utilement guider l'auteur de l'avant-projet de décret qui veillera à les adapter au contexte qui est le sien.

17. Enfin, l'Autorité relève que la formulation de l'article 27 en projet mérite d'être corrigée étant donné que les incompatibilités doivent être déterminées au regard de fonctions et non de dispositions légales. Il convient donc, à l'article 27, 1°, de remplacer les termes « *dispositions visées* » par « *fonctions visées* ».

³ Avis n°226/2022 du 29 septembre 2022 sur certains articles d'un avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière de santé, disponible sur le site web de l'Autorité, points 39 à 47.

**PAR CES MOTIFS,
L'Autorité**

Considère que les adaptations suivantes doivent être apportées à l'avant-projet de décret:

1. Détermination des modalités de consultation du Casier judiciaire par l'Administration conformément aux points 6, 7 et 10 ;
2. Correction de la formulation de l'article 11, 2° conformément au point 8 ;
3. Adaptation de l'article 11, 3° conformément au point 9 pour assurer l'objectivité de cette condition d'éligibilité et imposition, à charge des candidats retenus par les fédérations et des membres désignés du CSS, d'une obligation de déclarer auprès de l'administration, à une fréquence à déterminer, le nom des organisations dont ils sont membres (points 9 et 10) ;
4. Précision, à l'article 15, de la notion d'assistance fournie par le PCU conformément au point 15.i.a et suppression des termes « et d'en assurer le suivi » (point 7) ;
5. Adaptation de l'article 14, §7 qui traite de la durée maximale de conservation des données collectées pour la gestion de la composition du CSS conformément au point 11 et 12 ;
6. Détermination des domaines d'expertise requis dans le chef des experts qui composeront le Collège d'experts (point 14) ;
7. Détermination des éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel nécessaires à la détection et à la gestion des conflits d'intérêts (points 15 et 16) ;
8. Correction de la formulation de l'article 27, 1° (point 17).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice